

**SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 14 MARS 2008**

L'an deux mil huit, le vendredi 14 mars, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 mars 2008, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Marie-Claude DROUET, Maire.

**Présents** : Y. ARCHAMBAUD, P. BARTHOU, S. BLANCHARD, H. BOISSON, V. FRÉDÉRIC, S. GENAUDEAU, P. GENEAU, C. GOUIN, B. GUILLET, M. LAURAINÉ et S. LAVILLE.

**Secrétaire de séance** : Stéphane GENAUDEAU

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suite aux élections municipales du 09 mars 2008, la séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Claude DROUET, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les nouveaux élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

La présidence est ensuite assurée par le doyen d'âge, Monsieur Yves ARCHAMBAUD.

**ÉLECTION DU MAIRE**

Monsieur Yves ARCHAMBAUD est élu au premier tour par 10 voix.

La présidence est assurée par le Maire, Monsieur Yves ARCHAMBAUD.

**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à deux le nombre des adjoints et charge Monsieur le Maire d'en aviser les autorités compétentes.

**ÉLECTION DES ADJOINTS**

Madame Véronique FRÉDÉRIC est élue première adjointe, au premier tour, par 7 voix.

Monsieur Pierrick GENEAU est élu deuxième adjoint, au premier tour par 7 voix.

**FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maire et adjoints issues des articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. 2123-23. L'article 13 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice :

- a institué un barème spécifique pour les maires,
- a maintenu les dispositions antérieures pour les adjoints (de communes de toute taille).

Il précise que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux (pouvant être différent pour le maire et chacun des adjoints), applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune. A titre indicatif, ces valeurs maximales sont les suivantes, au 1<sup>er</sup> mars 2008, pour une commune de moins de 500 habitants :

- 636,01 € brut, pour le Maire,
- 246,92 € brut, pour les adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- L'indemnité du maire est, à compter du 14 mars 2008, calculée par référence au barème fixé par l'article L. 2123-23 du CGCT, soit 636,01 x 100 % ;
- L'indemnité de chacun des adjoints est, à compter du 14 mars 2008, calculée par référence au barème fixé par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, soit 246,92 x 50 % = 123,46 €.

Ces indemnités, payées mensuellement, subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 du budget primitif 2008.

## **LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le conseil municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales dans une liste contenant 22 rubriques :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

[4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;]

*Ancienne rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005* 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance [ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes];

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au maire l'attribution des 22 rubriques ci-dessus.

### **ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX**

#### **CDCHS (Communauté de Communes de Haute-Saintonge**

Titulaire Yves ARCHAMBAUD  
Suppléant Véronique FRÉDÉRIC

#### **Syndicat Départemental de construction et d'entretien de la voirie**

Titulaire Hervé BOISSON  
Suppléant Christian GOUIN

#### **Syndicat Départemental d'électrification**

Titulaire Stéphane GENAUDEAU  
Suppléant Steve BLANCHARD

#### **Syndicat Départemental des Eaux**

Titulaire Steve BLANCHARD  
Suppléant Patrick BARTHO

#### **SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)**

Titulaire Pierrick GENEAU  
Suppléant Mariannick LAURINE

#### **Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale**

Titulaire Yves ARCHAMBAUD  
Suppléant Véronique FRÉDÉRIC

#### **ADELFA/SIEMFLA (Lutte contre les fléaux atmosphériques)**

Titulaire Sylvie LAVILLE  
Suppléant Christian GOUIN

#### **SIEAH Basse Seugne**

Titulaire Bernard GUILLET  
Suppléant Christian GOUIN

#### **FDGDON (Lutte contre les ragondins)**

Titulaire Hervé BOISSON  
Suppléant Stéphane GENAUDEAU

#### **Correspondant Défense**

Titulaire Sylvie LAVILLE  
Suppléant Mariannick LAURINE

### **CCAS : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ÉLECTION**

Le Maire est Président de droit. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, porte à 6 le nombre des membres du CCAS, dont 3 conseillers municipaux.

A l'unanimité des votants, les membres élus sont :

- Bernard GUILLET
- Patrick BARTHOU
- Mariannick LAURINE.

## **FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Maire fait partie de toutes les commissions

### **Commission Permanente d'Appel d'Offres**

Titulaires : Patrick BARTHOU, Pierrick GENEAU, Christian GOUIN

Suppléants : Steve BLANCHARD, Hervé BOISSON, Stéphane GENAUDEAU

### **Affaires scolaires**

Véronique FRÉDÉRIC, Pierrick GENEAU, Bernard GUILLET, Sylvie LAVILLE

### **Environnement et Fleurissement**

Véronique FRÉDÉRIC, Christian GOUIN, Mariannick LAURINE, Sylvie LAVILLE

### **Voirie**

Hervé BOISSON, Stéphane GENAUDEAU, Christian GOUIN

### **Bâtiments**

Patrick BARTHOU, Stéphane GENAUDEAU, Pierrick GENEAU, Christian GOUIN

### **Finances**

Bernard GUILLET, Mariannick LAURINE, Sylvie LAVILLE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

### **Signatures :**

Y. ARCHAMBAUD

V. FREDERIC

P. GENEAU

P. BARTHOU

S. BLANCHARD

H. BOISSON

S. GENAUDEAU

C. GOUIN

B. GUILLET

M. LAURINE

S. LAVILLE